

*Initiatives ministérielles*

Avant d'aller de l'avant dans cette affaire, je me suis renseigné auprès d'experts en procédure. Je me suis assuré auprès d'eux que ce que j'avais l'intention de faire ne nécessitait pas une seconde motion. Je dois dire que selon les avis que j'ai reçus, — d'une façon unanime — ce n'est pas parce qu'une partie d'une motion est considérée comme inutile qu'il faut rejeter toute la motion, en présenter une nouvelle ou agir autrement.

Monsieur le Président, si vous vous reportez aux pratiques de la Chambre, vous verrez qu'il arrive souvent que nous décidions de faire telle ou telle chose tout en continuant de suivre la procédure habituelle même si la Chambre a déjà pris une décision. Maintenant, nous le faisons parce que nous reconnaissons qu'il y a cette situation. La chose a été modifiée par cette entente, mais nous continuons de suivre la démarche habituelle. À mon avis, cela s'applique tout à fait dans ce cas-ci. Le fait que la Chambre se soit déjà penchée sur un élément de cette motion ne rend absolument pas le reste de la motion irrégulière.

Enfin, le député de Kingston et les Îles s'est servi de l'exemple du projet de loi sur les gardiens de port et il a déclaré que ce que nous faisons en fait, c'était d'étouffer le débat en l'amenant à une étape qui n'est même pas prévue au Règlement de la Chambre.

Normalement, nous ne considérons pas qu'un message au Sénat fait partie de la première, deuxième ou troisième lecture. Il n'est pas question de l'inclure dans les diverses étapes de l'étude d'un projet de loi ou d'une motion. Quoi qu'il en soit, cela fait, bien entendu, partie de notre processus. Lorsque nous envoyons un message au Sénat, nous lui disons clairement que nous avons étudié le projet de loi dans cette enceinte en première, deuxième et troisième lectures ainsi qu'au comité et que nous attendons maintenant sa réponse. En fait, c'est une étape du processus. Cela fait partie de notre pratique, et il est tout à fait conforme au Règlement de rétablir ce projet de loi à ce stade-ci. Cela va tout à fait dans le sens de ce que j'ai déclaré plus tôt, à savoir qu'en fait, il ne s'agit pas d'étouffer le débat, mais de poursuivre l'étude d'un projet de loi et de revenir à l'étape où on en était rendu avant la prorogation de la Chambre. Monsieur le Président, le leader parlementaire du Parti libéral a formulé trois arguments. Tout d'abord, il a déclaré qu'un paragraphe avait déjà été adopté par la Chambre et que

la motion était donc irrecevable. Je pense avoir répondu à cela en long et en large.

• (1110)

En outre, il affirme qu'il y a cinq questions distinctes dans cette motion. Elle est donc, selon lui, tout à fait anormale et devrait être jugée irrecevable. Ce n'est pas du tout le cas. Il est vrai que cette motion renferme cinq sujets distincts, mais ils ont quand même un certain lien entre eux, car quel est l'objectif de cette motion?

Elle vise à rétablir des projets de loi, à revenir à une certaine étape, et tous les détails pertinents portent sur des projets de loi bien précis. Ainsi, cela ne diffère pas de ce qui s'est passé à la Chambre il y a peu de temps, lorsque nous nous sommes penchés sur les modifications au Règlement. Nous avons été saisis d'une motion portant sur les modifications au Règlement, mais cela englobait les initiatives parlementaires et on traitait également en détail des comités. Il y avait plusieurs sujets uniques et distincts dans notre Règlement, mais la motion dont nous étions saisis portait sur la réforme de la Chambre.

C'est exactement la même situation dans ce cas-ci. Nous discutons d'une motion visant à rétablir les travaux de la Chambre. Ainsi, les dispositions de cette motion n'ont pour objet que de reprendre l'étude de certaines mesures à un stade en particulier.

Le fait de juger irrecevable une motion parce qu'elle comporte plusieurs points signifie que la Chambre des communes ne pourrait pratiquement jamais être saisie d'une motion parce que presque toutes les motions que nous étudions à la Chambre comportent plusieurs sujets souvent très différents les uns des autres.

Je voudrais citer le commentaire 751 de Beauséne, qui met en évidence les procédés utilisés à la Chambre, la façon dont les députés les appliquent et la façon dont le Président analyse ces procédés et statue à leur sujet. Peut-on imaginer une situation où la Chambre prendrait une décision portant sur un sujet donné et où cette décision serait immédiatement renversée par une motion?

Le commentaire 751 1) de Beauséne, Cinquième édition, dispose que:

Si la motion proposant que le projet de loi soit maintenant lu pour la deuxième fois est rejetée sur division. . .

Autrement dit, si la motion est défaite:

. . . un député peut proposer immédiatement, sans préavis, «que ledit projet de loi soit lu pour la deuxième fois le. . .